ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES

LOT 8 MARCHANDISES TRANSPORTEES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT **5**

A. SOUSCRIPTEUR 5

B. OBJET DU MARCHE 5

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT 6

D. ASSUREUR(S) 6

E. DUREE DU MARCHE 6

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT 6

G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES 6

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE 6

I. CONDITIONS DE GARANTIES 7

J. NATURE DES GARANTIES 8

K. MONTANT DES GARANTIES 9

L. TRANSPORTS EXCEPTIONNELS 9

M. FRANCHISE 9

N. TERRITORIALITE OU VOYAGE ASSURE 9

O. PRIME 10

P. VARIATION DU TAUX ET DE LA PRIME 10

Q. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR 11

II. GARANTIE MARCHANDISES TRANSPORTEES **13**

A. GARANTIE DES PERTES ET DOMMAGES 13

B. GARANTIES EN CAS DE TRANSPORT PAR VEHICULES TERRESTRES 14

C. DECLARATION A LA CHARGE DE L'ASSURE 14

III. EXCLUSIONS **16**

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

LE PRESENT CONTRAT EST ETABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE, DANS LE CADRE DES ACTIVITES DECLAREES, L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE SONT COUVERTES, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITEES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L'ASSUREUR.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I.DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

ONERA
Chemin de la HUNIERE
91120 PALAISEAU

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 8 MARCHANDISES TRANSPORTEES**

Assuré
L'ONERA agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Le contrat a pour objet de garantir aux conditions décrites ci-après les marchandises lorsqu'elles sont prises en charge :
- par des organisateurs de transports et/ou par des transporteurs professionnels
- dans un véhicule appartenant, loué, mis à disposition ou confié à ONERA, dans un véhicule personnel d'un collaborateur en mission ou dans un véhicule de location, que celui-ci soit conduit par un collaborateur ONERA ou par un tiers pour le compte de l'ONERA.

par voie maritime, aérienne, fluviale , terrestre, (y compris l'Administration postale) et ce conformément à la réglementation en vigueur et aux usages reconnus du commerce.

Biens assurés
Tous matériels et/ou équipements et/ou produits et/ou outillages et/ou facultés appartenant à l'ONERA ou dont il est responsable, notamment matériel scientifique pour les essais, aéronefs ou parties d'aéronefs, drones, hélicoptères et leur avionique, matériels confiés pour réparation, analyse, rénovation ou expertise, ainsi que le moto-planeur STEMME S10VT et ses équipements d'expérimentation.

Aucune liste exhaustive de matériels transportés ne pourra être transmise, c'est donc un premier risque qui est demandé aux candidats, quel que soit le moyen de transport.
Y compris notamment : tout matériel électronique, électrique, scientifique ; échantillons et documents à usage commercial ou industriel ; toutes marchandises et/ou équipements de stand destinés aux salons, expositions, démonstrations et autres manifestations professionnelles ; les effets personnels des collaborateurs, les biens qui leur sont confiés, y compris les ordinateurs portables dans le cadre de leurs missions professionnelles ; les emballages, y compris lorsqu'ils sont réutilisables ; les biens de l'assuré dans le cadre des déménagements de bureaux. »

A NOTER :
Toute nouvelle acquisition et/ou nouvelle activité seront automatiquement garanties aux conditions de la police, sous réserve de déclaration préalable à l'assureur et de leur accord exprès et moyennant le paiement d'une surprime éventuelle.

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. DUREE DU MARCHE

Le contrat prend effet au **1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030** inclus moyennant, en cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré à compter de la date d'échéance.

Prise d'effet des garanties
1er janvier 2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».
L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.
Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

I. CONDITIONS DE GARANTIES

La garantie est acquise en garantie TOUS RISQUES SAUF.

Nature des garanties souscrites :

- Tous risques y compris en chargement et déchargement ; vol partiel ou total ; manquant, pillage ou disparition ;
- Marchandises retournées si elles étaient assurées à l'aller et si elles sont saines et marchandes
- Risques de guerre
- Frais accessoires

Sont garantis à concurrence de la valeur assurée, les frais qui figurent dans l'énumération limitative ci-après, lorsqu'ils résultent d'un évènement couvert :

- Les frais raisonnablement exposés en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage matériel garanti ou de limiter ces mêmes dommages matériels,
- Les frais raisonnablement exposés en cas d'interruption ou de rupture de voyage, pour le déchargement, le magasinage, le transbordement et l'acheminement des marchandises assurées jusqu'au lieu de destination prévu dans le contrat de transport, à condition que de tels frais n'aient pas été encourus par suite de défaillance financière des propriétaires, armateurs ou affréteurs du navire transporteur
- La contribution des marchandises assurées aux avaries communes ainsi que les frais d'assistance, l'Assureur acceptant en outre, de se substituer à l'Assuré pour verser la contribution provisoire ou pour fournir la garantie de paiement de la contribution d'avaries communes et des frais d'assistance.

Garanties complémentaires

- Frais de réexpédition expresse
- Frais de retirement/frais de déblais
- Marchandises retournées si elles étaient assurées à l'aller et si elles sont saines et marchandes
- Garantie des emballages

Transport pour propre compte

Foires / Expositions / Salons

Risques de guerre, de terrorisme et de grève – garantie étendue

La durée des risques est prévue ci-dessous :

- La garantie commence au point extrême du départ ;
- La garantie se poursuit sans interruption même en cas de séjours intermédiaires ;
- La garantie se termine lors du déchargement du dernier moyen de transport et au plus tard :
 - 60 jours après déchargement maritime ;
 - 30 jours après déchargement aérien ;
 - 30 jours après déchargement fluvial ;
 - 30 jours après la mise à disposition des marchandises à son destinataire par le dernier transporteur terrestre.

Clou à clou : la garantie couvre sans interruption les arrêts, transbordements, séjours en entrepôt intermédiaire et attentes logistiques directement liés à l'acheminement des marchandises assurées entre le point de départ et le point de destination final déclaré, y compris en cas de rupture de charge ou de changement de moyen de transport.

La couverture du transport cesse dès la livraison des marchandises à leur destinataire final. Toutefois, la garantie « Dépôt ou stockage chez un tiers après livraison » demeure applicable dans les conditions prévues ci-après.

J. NATURE DES GARANTIES

Dans les limites des engagements et des franchises prévues ci-après, le présent contrat a pour objet de garantir :

RISQUES ORDINAIRES

- Expéditions par voie maritime
- Expéditions par voie de terre
- Expéditions par voie aérienne
- Expéditions par voie fluviale
- Foire/expositions et salons
- Clause sanction

Extension :

- Frais de transport express / fret aérien
- Bagages accompagnés
- Séjours et utilisation
- Emballage
- Marchandises chargées en pontée
- Défaut de camage et d'arrimage
- Incendie à terre
- Déménagement des bureaux / équipements d'entreprise
- Vol
- transport retour si les marchandises étaient assurées à l'aller et restent saines et marchandes
- Dépôt ou stockage chez un tiers après livraison, à compter du franchissement de l'enceinte du tiers et sans limitation de durée, en complément ou à défaut des garanties existantes.

RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

- Risques de grèves
- Risques de guerre et terrorisme
- Frais supplémentaires de transport.

PERTES IMMATERIELLES

- Frais supplémentaires et pertes immatérielles directement consécutifs à un dommage matériel garanti au titre du présent contrat, notamment : report de créneau d'essai, pénalités contractuelles dues à un tiers du fait du retard, frais de reconduite d'essai.

SONT EXCLUS LES PREJUDICES INDIRECTS NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE MATERIEL COUVERT.

K. MONTANT DES GARANTIES

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EXCEL JOINT

L. TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Déclaration préalable et accord exprès sous délai

Pour tout transport dont la valeur unitaire ou globale des biens transportés excède le plafond de premier risque de 3 000 000 €, l'Assuré déclare préalablement l'opération à l'Assureur.

L'Assureur notifie son accord de couverture, avec le cas échéant une surprime déterminée en fonction du risque, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant réception de la déclaration.

A défaut de réponse dans ce délai, la garantie s'applique de plein droit à hauteur de la valeur déclarée.

M. FRANCHISE

VOIR TABLEAU DES GARANTIES EXCEL JOINT

N. TERRITORIALITE OU VOYAGE ASSURE

Il est convenu que les garanties sont étendues au **MONDE ENTIER**, à l'exception des activités exercées dans, ou des transports à destination ou en provenance de tout pays ou territoire faisant l'objet, à la date du sinistre, de sanctions, embargos ou mesures restrictives édictées par une ou plusieurs résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou par des sanctions économiques ou commerciales, lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Risques ordinaires :

La garantie s'applique aux transports effectués de tous points du monde vers tous points du monde, à l'exclusion :

- De la Corée du Nord, Cuba, Iran, Crimée, Soudan, Soudan du sud, Vénézuéla, Syrie, Myanmar, Russie, Biélorussie, Ukraine (Crimée, Donetsk, Lougansk)
- Des pays frappés d'embargo, exposés à sanctions, prohibition ou restriction
- Des pays à obligation d'assurance locale ; il est précisé qu'en ce qui concerne les flux, pour lesquels l'Assuré a un intérêt assurable, à destination de pays soumis à obligation d'assurance locale, l'assuré devra se conformer à la législation

Il est précisé que la garantie est limitée à :

- Pour les transports de drones hélicoptères et leur avionique dans un véhicule appartenant à l'assuré : Europe continentale.
- Autres marchandises transportées dans un véhicule appartenant à l'Assuré : Europe continentale
- Salons, foires, expositions : Europe continentale

Risques de guerre :
La garantie est acquise de tout point du monde à tout point du monde, à l'exception des pays suivants : Corée du Nord, Cuba, Iran, Soudan, Sud-Soudan et Syrie.

Par ailleurs, les expéditions à destination ou en provenance des pays suivants sont soumises à déclaration préalable et à l'accord des assureurs : Afghanistan, Arabie Saoudite, Biélorussie, Erythrée, Irak, Libye, Mali, Nigéria, République Centrafricaine, Somalie, Territoires palestiniens, Ukraine (régions de Crimée, Donetsk et Luhansk), Vénézuéla, Yémen.

O. PRIME

Taux et prime
Mentionnée à l'acte d'engagement

Assiette de prime
L'assiette de prime est la valeur agréée des marchandises transportées.

L'Assuré s'engage, à transmettre chaque année, à l'Assureur la valeur des marchandises transportées.

P. VARIATION DU TAUX ET DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)
La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La LCI

Prime de régularisation
La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La LCI

Majoration du taux de prime et de la prime
Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché, reconductions comprises (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 7 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)
L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

Q. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation…) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue l'une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour les quatre dernières années :

- la date du sinistre,
- son objet précis,
- sa référence,
- la nature de la garantie,
- le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- le montant provisionné et/ou payé.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres majeurs en cours.

En cas de non-respect des délais indiqués, l'Assuré se verra dans l'obligation d'adresser à l'Assureur des courriers de relance suivis de mise en demeure.

Après trois courriers de mise en demeure restés infructueux, l'Assuré pourra résilier le contrat et demander à l'Assureur des pénalités pour non-respect des conditions contractuelles.

3. *Note de couverture*

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II.GARANTIE MARCHANDISES TRANSPORTEES

Le présent contrat a pour objet de garantir, automatiquement, sans pour autant que cette liste ne soit limitative :

- Les transports de marchandises, matériels, équipements et outillages confiés à des transporteurs publics,
- Les transports en « Propre compte » effectués à bord de véhicules et véhicules nautiques appartenant et/ou pris en location par l'assuré,
- Les effets personnels, biens confiés et ordinateurs portables emportés par les collaborateurs de l'Assuré dans le cadre de déplacements / missions professionnels,
- Les marchandises, matériels, équipements, outillages y compris les ordinateurs et équipements électroniques lorsqu'ils sont en séjour dans le cadre d'une exposition, salon, démonstration ou toute manifestation professionnelle à laquelle l'Assuré est amené à participer dans le cadre de son activité commerciale ou industrielle,
- Les biens, le mobilier, les équipements bureautiques, les machines et équipements industriels (sites..), lors de déménagements des bureaux de l'Assuré,
- Les marchandises, matériels, équipements, outillages pendant leurs séjours à bord des véhicules de laboratoires de l'Assuré
- Les marchandises, matériels, équipements, outillages pendant leur transport par voies maritime, terrestre, aérienne ou fluviale, y compris dans les véhicules de laboratoires et tous véhicules nautiques,

Le présent contrat a pour objet de garantir, sur déclaration préalable, sans pour autant que cette liste ne soit limitative :

- Les marchandises, matériels, équipements, outillages pendant utilisation tant à bord des navires et véhicules nautiques de l'assuré qu'en immersion pour toutes intervenions fluviales et maritimes.

A. GARANTIE DES PERTES ET DOMMAGES

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, tous les risques de pertes et dommages, sauf :

Pertes ou les dommages résultant :

- D'une mauvaise utilisation ou non-conforme aux préconisations du fabricant dans le cadre d'une utilisation normale,
- Du vice propre de tout ou partie des biens assurés ainsi que ceux résultant de l'usure,
- De la détérioration et de l'altération progressive de matière et du matériel,
- Des variations de température,
- De la rouille et de l'oxydation.

Pertes ou les dommages causés directement par :

- Les pannes fortuites de machines,
- Les dérèglements mécaniques et les endommagements des appareils et dispositifs électriques dus à l'électricité,
- Pertes et dommages provenant de l'usure normale, de la vétusté, du défaut ou de l'insuffisance d'entretien ayant pour origine la faute ou la négligence de l'assuré,
- Dysfonctionnement des matériels assurés qui ne seraient pas la conséquence d'un évènement garanti,
- Pertes ou les dommages accidentels qui seraient la conséquence d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de l'un de ses représentants,
- Pertes ou dommages causés aux équipements par : les explosions de gaz, l'invasion d'une nappe d'eau ou de sable, un défaut d'étanchéité, l'écroulement de puits ou de galeries ou similaires.

B. GARANTIES EN CAS DE TRANSPORT PAR VEHICULES TERRESTRES

On entend par évènements assurés dans le cadre de cette garantie, les évènements dénommés ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- INCENDIE du contenu seul ou avec le véhicule à **l'exclusion des dommages de brûlures causés par des accidents de fumeurs et de ceux dus à l'action subite de la chaleur ou au contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas d'incendie véritable** ;
- ACCIDENTS DE ROUTE CARACTERISES : collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement du véhicule, rupture d'attelage, chute d'arbres, de construction ou de rochers sur le véhicule ou son chargement, éboulement subi de terre ou de montagne, affaissement subi de routes ou de chaussées, écroulement de ponts ou de bâtiments, chute dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves, chute au cours d'une traversée en bac, explosion ;
- VOL du contenu avec le véhicule, du contenu à la suite d'un des événements énumérés ci-dessus, vol à main armée, vol du chargement à bord des véhicules entièrement fermés à clef, si ces véhicules portaient des traces extérieures sans équivoque d'effraction dûment constatées par les autorités locales de police.
- CHARGEMENT ET DECHARGEMENT
- ACTES DE VANDALISME.

C. DECLARATION A LA CHARGE DE L'ASSURE

La réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance édictée à l'égard de l'assuré et qui aura rapporté la preuve de sa bonne foi, par la première partie du 2ème alinéa de l'article L.172-2 et par le 1er alinéa L.172-3 du Code des Assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte ou en cas de non observation du délai de 3 jours prévu à l'article L.172-3 ne sera pas appliquée.

Les assureurs auront alors droit au complément de prime qu'ils auraient appliqué s'ils avaient eu connaissance complète de l'étendue et de la nature des risques.

Il n'est pas autrement dérogé auxdits articles L.172-2 et 3 et en particulier au droit de l'assureur de demander l'annulation de l'assurance en établissant qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus avec exactitude.

Tout litige relatif à l'application de la présente clause sera tranché par arbitrage.

A cet effet, et faute par les parties de s'être entendues sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles désignera un arbitre et, si les deux arbitres ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la décision à rendre, ils désigneront un troisième arbitre, lequel, à défaut d'accord sur son choix, sera, à la requête de la partie la plus diligente, nommé, par voie de référé, par Monsieur le Président du tribunal compétent.

III.EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- LES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECOURS DE TIERS ET LES DEPENSES RESULTANT DE :
 - VIOLATION DE BLOCUS, CONTREBANDE, COMMERCE PROHIBE OU CLANDESTIN, AMENDES, CONFISCATION, MISE SOUS SEQUESTRE ET REQUISITIONS ;
 - TOUTE FORME DE SAISIE, CAUTION OU AUTRE GARANTIE FINANCIERE ;
 - FAUTE INTENTIONNELLE OU INEXCUSABLE DE L'ASSURE,
 - PRESENCE AU FOND DE L'EAU DES BIENS ASSURES LORSQUE L'ASSURE N'A FAIT AUCUNE DECLARATION A L'ASSUREUR ET AUX AUTORITES,
 - VICE PROPRE, USURE NORMALE ET VETUSTE DES BIENS ASSURES,
 - NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATION DES CONSTRUCTEURS ET FOURNISSEURS ;
 - DOMMAGES CORPORELS ;

- LES DOMMAGES, LES PERTES, LES RECOURS DE TIERS ET LES DEPENSES RESULTANT DE :
 - RAYONNEMENTS IONISANTS OU CONTAMINATION RADIOACTIVES PROVOQUES PAR DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE OU DES DECHETS RADIOACTIFS OU PAR LA REACTION NUCLEAIRE ;
 - PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES, DANGEREUSES OU CONTAMNIANTES DE TOUTE INSTALLATION NUCLEAIRE, REACTEUR, OU TOUT EQUIPEMENT OU COMPOSANT NUCEAIRES QUI Y SONT RATTACHES ;
 - TOUTE ARME OU ENGIN UTILISANT LA FISSION OU LA FUSION NUCLEAIRE OU TOUTE AUTRE REACTION NUCLEAIRE ANALOGUE OU L'ENERGIE NUCLEAIRE OU TOUT PHENOMENE OU EFFET RADIOACTIF ;
 - TOUT ARME OU ENGIN CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIOCHIMIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE ;
 - L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION, DANS L'INTENTION DE NUIRE, DE TOUT ORDINATEUR OU EQUIPEMENT INFORMATIQUE, PROGRAMME OU LOGICIEL INFORMATIQUE, VIRUS INFORMATIQUE OU TRANSMISSION DE DONNEES OU TOUT AUTRE SYSTEME ELECTRONIQUE.

- LES DOMMAGES, CAUSES PAR :
 - LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, HOSTILITES, REPRESAILLES, TORPILLES, MINES ET TOUS AUTRES ENGINS DE GUERRE ET, GENERALEMENT, DE TOUS ACCIDENTS ET FORTUNES DE GUERRE, AINSI QUE D'ACTES DE SABOTAGE OU DE TERRORISME AYANT UN CARACTERE POLITIQUE OU SE RATTACHANT A LA GUERRE,
 - CAPTURES, PRISES, ARRETS, SAISIES, CONTRAINTES, MOLESTATIONS OU DETENTIONS PAR TOUS GOUVERNEMENTS ET AUTORITES QUELCONQUES,
 - EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES, LOCK-OUT ET AUTRES FAITS ANALOGUES,
 - EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOITATION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION OU DE TOUTE AUTRE SOURCE D'ENERGIE NUCLEAIRE CONSECUTIFS A UNE MODIFICATION DE STRUCTURE DE NOYAU DE L'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DE TOUS EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES, DANS LEUR UTILISATION OU LEUR EXPLOITATION TANT CIVILE QUE MILITAIRE ;

AUTRES DOMMAGES :

- LES DEPENSES RESULTANT DE LA REPARATION OU DU REMPLACEMENT DES PIECES AFFECTEES DE VICE CACHE ;

SONT EXCLUS :

LES PERTES OU RESPONSABILITES RESULTANT DE TOUT DOMMAGE CORPOREL, MATERIEL OU IMMATERIEL CAUSES PAR, LIES A, OU DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CONSECUTIF A LA FABRICATION, L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA DISTRIBUTION, LE CONTROLE, L'ELIMINATION, L'ENLEVEMENT, LE STOCKAGE, LA DESTRUCTION, LA VENTE, L'UTILISATION DE OU L'EXPOSITION A L'AMIANTE OU MATERIAUX O PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.